

Votre
épargne
a choisi de
s'épanouir
dans une
mutuelle,
elle

Statuts

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001
Modifiés par les assemblées générales du 25 juin et du 24 septembre 2009

Règlement intérieur

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001
Modifié par les conseils d'administration du 23 avril et du 23 septembre 2009
Ratifié par les assemblées générales du 25 juin et du 24 septembre 2009



Statuts

Sommaire des statuts

Titre 1 :

Formation, objet et composition de la mutuelle 4

Chapitre 1 : Formation et objet de la mutuelle 4

- Art. 1^{er} : Dénomination de la mutuelle
- Art. 2 : Siège de la mutuelle
- Art. 3 : Objet de la mutuelle
- Art. 4 : Adhésion à une union de groupe mutualiste
- Art. 4 bis : Adhésion à la Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Art. 5 : Règlement intérieur
- Art. 6 : Règlements mutualistes
- Art. 7 : Respect de l'objet de la mutuelle

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de radiation et d'exclusion 6

Section I - Adhésion 6

- Art. 8 : Catégories de membres
- Art. 9 : Adhésion individuelle
- Art. 10 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs
- Art. 10 bis : Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Section II - Radiation, exclusion 6

- Art. 11 : Radiation
- Art. 12 : Exclusion
- Art. 13 : Conséquences de la radiation et de l'exclusion

Titre 2 :

Administration de la mutuelle 7

Chapitre 1 : Assemblée générale 7

Section I - Composition, élection 7

- Art. 14 : Composition de l'assemblée générale
- Art. 15 : Sections de vote
- Art. 16 : Élection des délégués
- Art. 17 : Nombre de délégués
- Art. 18 : Élection des délégués suppléants

Art. 19 : Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

Art. 20 : Absence d'un délégué suppléant

Art. 21 : Empêchement

Section II - Réunions de l'assemblée générale 8

Art. 22 : Convocation annuelle obligatoire

Art. 23 : Autres convocations

Art. 24 : Modalités de convocation de l'assemblée générale

Art. 25 : Ordre du jour

Art. 26 : Compétences de l'assemblée générale

Art. 27 : Quorum. Modalités de vote de l'assemblée générale

Art. 28 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

6 Art. 29 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

Chapitre 2 : Conseil d'administration 10

Section I - Composition, élections 10

Art. 30 : Composition

Art. 31 : Présentation des candidatures

Art. 32 : Conditions d'éligibilité

Art. 33 : Limite d'âge des administrateurs

Art. 34 : Modalités de l'élection

Art. 35 : Durée du mandat

Art. 36 : Renouvellement du conseil d'administration

Art. 37 : Vacance

Section II - Réunions du conseil d'administration 12

Art. 38 : Réunions

Art. 39 : Représentation des salariés au conseil d'administration

Art. 40 : Délibérations du conseil d'administration

Section III - Attributions du conseil d'administration 12

Art. 41 : Compétences du conseil d'administration

Art. 42 : Délégations d'attributions du conseil d'administration

Art. 43 : Délégations de pouvoirs (article supprimé)

<u>Section IV - Statut des administrateurs</u>	13	Chapitre 6 : Organisation financière	17
Art. 44 : Gratuité des fonctions d'administrateur. Remboursements de frais. Indemnités		<u>Section I - Produits et charges</u>	17
Art. 45 : Situation et comportement interdits aux administrateurs		Art. 58 : Produits	
Art. 46 : Obligations des administrateurs		Art. 59 : Charges	
Art. 47 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration		Art. 60 : Vérifications préalables	
Art. 48 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information		Art. 61 : Apports et transferts financiers	
Art. 49 : Emprunts		<u>Section II - Règles prudentielles, placements, comptabilité</u>	17
Art. 50 : Responsabilité		Art. 62 : Garantie des engagements. Placements	
<u>Section V - Honorariat</u>	15	Art. 63 : Frais de gestion	
Art. 50 bis : Honorariat		Art. 64 : Marge de solvabilité	
<u>Section VI - Comité d'audit</u>	15	Art. 65 : Réserve de gestion	
Art. 50 ter : Comité d'audit		Art. 66 : Comptabilité	
Chapitre 3 : Président	15	Art. 67 : Participation aux excédents techniques et financiers	
Art. 51 : Élection et révocation du président		Art. 68 : Tarifs	
Art. 52 : Élection et révocation du vice-président		Art. 69 : Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance / système fédéral de garantie	
Art. 53 : Empêchement et vacance		Art. 70 : Action de solidarité	
Art. 54 : Attributions		<u>Section III - Commissaires aux comptes</u>	18
Art. 54 bis : Conseil de présidence		Art. 71 : Commissaires aux comptes	
Art. 54 ter : Commissions		<u>Section IV - Fonds d'établissement</u>	18
Chapitre 4 : Organisation des sections de la mutuelle	16	Art. 72 : Montant du fonds d'établissement	
Art. 55 : Création des sections de vote		Titre 3 :	
Art. 56 : Conseil de section de vote. Composition. Missions		Information des adhérents	19
Art. 57 : Règlement intérieur des sections		Art. 73 : Étendue de l'information	
Chapitre 5 : Contrôle des élections des délégués de la mutuelle	17	Titre 4 :	
Art. 57 ter : Commission électorale		Dispositions diverses	20
		Art. 74 : Dissolution volontaire et liquidation	
		Art. 75 : Médiation	



Titre 1 : Formation, objet et composition de la mutuelle

Chapitre 1: Formation et objet de la mutuelle

Art. 1^{er} : Dénomination de la mutuelle

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac résulte de la transformation de l'Union des Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UMRAC) décidée par assemblée générale de l'UMRAC du 23 novembre 2001 dont elle poursuit les actes et engagements afin de se conformer aux dispositions du Code de la mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001.

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est une personne de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et notamment, les dispositions du Livre II de ce Code ainsi que par les présents statuts.

Elle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro d'immatriculation 775 691 165 lequel est mentionné sur tout document exigé par la réglementation.

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est appelée communément Carac.

Dans tous les actes et documents de la mutuelle et, notamment, ses règlements, bulletins d'adhésion ou contrats collectifs ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ».

Art. 2 : Siège de la mutuelle

Le siège social de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est situé à Neuilly-sur-Seine, 2 ter rue du Château (92).

Art. 3 : Objet de la mutuelle

I. La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac a pour objet de contracter à l'égard de ses membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

À cet effet, la mutuelle est agréée par le Ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité n° 20 « Vie-décès » et n° 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement ».

II. La mutuelle peut mettre en oeuvre, au profit de ses membres et de leurs ayants droit, une action sociale.

III. La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs à la branche d'activité mentionnée au I du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

IV. La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du Code rural ou avec des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de co-réassurance pour les opérations mentionnées au I du présent article.

V. La mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

VI. Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d)

du 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la mutualité, la mutuelle peut, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du Code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du Code rural ou entreprise d'assurance régie par le Code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit.

VII. La mutuelle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.

VIII. La mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

IX. Dans le cadre des dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance, la mutuelle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.

Art. 4 : Adhésion à une union de groupe mutualiste

La mutuelle peut participer à la constitution ou adhérer à une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

Art. 4 bis : Adhésion à la Fédération Nationale de la Mutualité Française

La mutuelle adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française qui a pour but de « défendre les intérêts collectifs, moraux et matériels des mutuelles et unions qui la composent, d'en assurer la représentation et de faciliter leurs activités ».

Art. 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent

immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 6 : Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Ces règlements mutualistes sont les suivants :

- Règlement mutualiste A : dispositions générales de la Retraite Mutualiste du Combattant ;
- Règlement mutualiste B : dispositions générales de Carac Avenir (la Rente Viagère Différée) ;
- Règlement mutualiste C : dispositions générales de la Rente Viagère Immédiate Carac ;
- Règlement mutualiste D : dispositions générales des Bons Carac ;
- Règlement mutualiste E : dispositions générales du Compte Épargne Carac ;
- Règlement mutualiste F : dispositions générales du Compte Épargne Famille ;
- Règlement mutualiste G : dispositions générales de la Garantie Obsèques Carac ;
- Règlement mutualiste H : dispositions générales du Contrat collectif Retraite Professions Indépendantes ;
- Règlement mutualiste I : dispositions générales de ECLOR ;
- Règlement mutualiste J : dispositions générales de PRIMOR ;
- Règlement mutualiste K : dispositions générales des Bons CAREC ;
- Règlement mutualiste L : dispositions générales des contrats collectifs de retraite ;
- Règlement mutualiste M : dispositions générales de Volontés Obsèques Carac ;
- Règlement mutualiste N : dispositions générales d'Entraid'Épargne Carac ;
- Règlement mutualiste O : dispositions générales du Compte Épargne Mutualiste -CEM ;
- Règlement mutualiste P : dispositions générales du Compte Épargne Liberté ;
- Règlement mutualiste Q : dispositions générales du Pact'Épargne ;
- Règlement mutualiste R : dispositions générales de Carac Profiléo.

Art. 7 : Respect de l'objet de la mutuelle

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de radiation et d'exclusion

Section I - Adhésion

Art. 8 : Catégories de membres

La mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation, bénéficient des prestations ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les ayants droit sont les personnes désignées en qualité de bénéficiaires par les membres participants conformément au règlement auquel ils ont adhéré. Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Toute personne physique peut adhérer à la mutuelle.

Art. 9 : Adhésion individuelle

I. Adhésions antérieures à la transformation :

Toute personne physique adhérente d'une des mutuelles constitutives de l'UMRAC et titulaire d'un contrat Carac avant la transformation de l'UMRAC en Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, est, de droit, membre participant de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac à compter de la transformation et relève à ce titre des dispositions des statuts, du règlement intérieur de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac et du règlement mutualiste relatif au contrat Carac précédemment souscrit.

II. Adhésions postérieures à la transformation :

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Art. 10 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I. Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II. Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. L'employeur ou la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif acquiert dans tous les cas la qualité de membre honoraire.

Art. 10 bis : Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

Section II - Radiation, exclusion

Art. 11 : Radiation

Sauf lorsque le membre participant continue d'être garanti par la mutuelle à un autre titre, la fin de l'adhésion pour quelque cause que ce soit, légale ou prévue dans les règlements mutualistes ou les contrats collectifs – telle que la renonciation, le rachat, le décès, la résiliation, l'arrivée du terme - entraîne la perte de la qualité de membre participant. La résiliation du contrat collectif entraîne la perte de la qualité de membre honoraire.

Art. 12 : Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil de présidence pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Le conseil de présidence établit un rapport. Le conseil d'administration convoque le membre. Au vu du rapport et des explications du membre, le conseil d'administration statue sur son exclusion.

Si le membre ne se présente pas au jour indiqué (que ce soit devant le conseil de présidence ou devant le conseil d'administration), une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Art. 13 : Conséquences de la radiation et de l'exclusion

La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.



Titre 2 : Administration de la mutuelle

Chapitre 1 : Assemblée générale

Section I - Composition, élection

Art. 14 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs membres ou salariés en tant que membres participants.

Art. 15 : Sections de vote

Tous les membres participants ainsi que les membres honoraires sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le conseil d'administration. Au sein de chaque section, les membres sont répartis en deux collèges :

- le premier collège (appelé « collège 1 ») est composé des adhérents qui sont titulaires d'une garantie Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité et le cas échéant, d'une autre garantie,

- le second collège (appelé « collège 2 ») est composé de tous les autres adhérents titulaires d'une ou plusieurs garanties, autre(s) qu'une Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité, ainsi que des membres honoraires.

Art. 16 : Élection des délégués

Les membres de chaque section, répartis en deux collèges, élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable. Le renouvellement du mandat des délégués a lieu par tiers, tous les 2 ans selon les modalités suivantes : lors de la première assemblée générale de la mutuelle Carac se réunissant postérieurement à la première élection des délégués et lors de la première assemblée générale de la mutuelle Carac se réunissant après un renouvellement complet des délégués, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celles des sections de vote (un tiers des sections) qui devront procéder au renouvellement de leurs délégués à l'issue de la 2^e année, et celles des sections de vote (un tiers des sections) qui devront procéder au renouvellement de leurs délégués à l'issue de la 4^e année.

Des élections peuvent toutefois, avoir lieu avant l'année de renouvellement des mandats des délégués de la section dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.

Les élections des délégués ont lieu selon le mode de scrutin suivant : scrutin à 1 tour. Au sein de chaque collège, sont élus les délégués qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en cas d'égalité de voix, les plus jeunes.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Nul ne peut se porter pour la première fois candidat aux fonctions de délégué à l'assemblée générale s'il atteint 70 ans l'année de l'élection.

Si un délégué change de section de rattachement en cours de mandat, son mandat prend fin.

Afin de représenter valablement le collège 1 et en conséquence, sa section, le délégué élu doit rester, pendant toute la durée de son mandat, titulaire d'une Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. À défaut, il perd son mandat.

Afin de représenter valablement le collège 2 et en conséquence, sa section, le délégué élu doit rester, pendant toute la durée de son mandat, titulaire d'au moins une garantie autre qu'une Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. À défaut, il perd son mandat. La perte de la qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué.

Art. 17 : Nombre de délégués

Chaque collège élit un délégué par tranche commencée de 1 500 membres, à savoir :

- est élu un délégué lorsque le collège comprend de 1 à 1 500 membres,
- deux délégués lorsque le collège comprend de 1 501 à 3 000 membres,
- trois lorsque le collège comprend de 3 001 à 4 500 membres,
- et ainsi de suite.

À défaut de candidats suffisants ou de délégués élus, la section et ses collèges sont valablement représentés quel que soit le nombre de délégués élus dans chaque collège. Dans ce cas, les mandats non pourvus au sein d'un collège ne sont, en aucun cas, affectés à l'autre collège de la section ou aux collèges d'une autre section.

Lors des années électorales suivantes, il est toutefois procédé, en vue de compléter le nombre de délégués, à des élections pour chaque collège n'ayant pas atteint le nombre de sièges à pourvoir.

Les mandats ainsi pourvus sont rééligibles l'année de renouvellement des mandats des délégués de la section. Un collège ayant atteint le nombre de sièges à pourvoir n'est pas concerné par ces élections.

Art. 18 : Élection des délégués suppléants

Les membres de chaque section, répartis en deux collèges, élisent parmi eux le ou les délégués suppléants en nombre égal des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont élus pour 6 ans.

La durée et le renouvellement des mandats des délégués suppléants sont identiques à ceux des délégués. Le mandat est renouvelable.

Les élections des délégués suppléants ont lieu selon les mêmes modalités et le même mode de scrutin que celles des délégués visés aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les candidats aux postes de délégués non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Si un délégué suppléant change de section de ratta-

chement en cours de mandat, son mandat prend fin.

Afin de représenter valablement le collège 1 et en conséquence, sa section, le délégué suppléant élu doit rester, pendant toute la durée de son mandat, titulaire d'une Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du code de la mutualité. À défaut, il perd son mandat.

Afin de représenter valablement le collège 2 et en conséquence, sa section, le délégué suppléant élu doit rester, pendant toute la durée de son mandat, titulaire d'au moins une garantie autre qu'une Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. À défaut, il perd son mandat. La perte de la qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué suppléant.

Art. 19 : Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix ou en cas d'égalité des voix, par le plus jeune.

Art. 20 : Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection de nouveaux délégués titulaires et suppléants qui achèvent les mandats de leur prédécesseur.

Art. 21 : Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre délégué titulaire de le représenter, sans faculté pour ce dernier de subdéléguer la procuration donnée.

Le nombre de procurations réunies par une même personne ne peut excéder un.

Section II - Réunions de l'assemblée générale

Art. 22 : Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer

cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Art. 23 : Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1– la majorité des administrateurs composant le conseil,
 - 2– les commissaires aux comptes,
 - 3– la Commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
 - 4– un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office, à la demande des dirigeants de la mutuelle ou encore à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs.

Art. 24 : Modalités de convocation de l'assemblée générale

Les délégués à l'assemblée générale sont convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première. La mutuelle adresse ou met à la disposition des délégués à l'assemblée générale les documents prévus par le Code de la mutualité.

Art. 25 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués de la mutuelle est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins procéder, en toutes circonstances, à la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration et à leur remplacement ainsi que prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Art. 26 : Compétences de l'assemblée générale

I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1– les modifications des statuts,
- 2– les activités exercées,
- 3– les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes définis à l'article L.114-1, 5^e alinéa du Code de la mutualité,
- 4– l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou la participation à la création d'une union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4,
- 5– les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- 6– l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 7– le transfert de tout ou partie du portefeuille de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 8– le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 9– les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 10– l'allocation d'indemnités au président du conseil d'administration et aux autres membres du conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées,
- 11– le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 12– le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre la mutuelle Carac et les mutuelles ou unions régies par le livre III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 13– le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, selon les principes de délégations par elle définis, visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du même code,
- 14– toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. L'assemblée générale décide :

- 1– la nomination des commissaires aux comptes,
- 2– la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3– les délégations de pouvoir prévues à l'article 29 des présents statuts,
- 4– les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Art. 27 : Quorum. Modalités de vote de l'assemblée générale

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcées pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 29 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ainsi que la dévolution de l'actif net sur le passif conformément à l'article 74 des présents statuts ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 28 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Art. 29 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Section I - Composition, élections

Art. 30 : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration de 36 administrateurs maximum.

Pour sa composition, il est tenu compte des six régions Carac ainsi que des collèges définis à l'article 15 des présents statuts.

30.1 : Représentation des régions et des collèges au sein du conseil d'administration

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, le nombre de sièges réservés au collège 1 doit être proportionnel au nombre total de membres du collège 1 composant les six régions Carac rapporté à nombre total des membres de la mutuelle au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, le nombre de sièges réservés au collège 2 doit être proportionnel au nombre total de membres du collège 2 composant les six régions Carac rapporté à nombre total des membres de la mutuelle au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement.

L'étendue des six régions est fixée par le conseil d'administration. La liste des six régions Carac est annexée au règlement intérieur de la Carac (annexe 1). Les sièges du conseil d'administration se répartissent comme suit :

- Chacune des six régions se voit réserver quatre sièges, soit deux sièges par collège.

Les candidats sont élus selon les modalités définies à l'article 34 des présents statuts.

- Les douze sièges restants sont attribués aux candidats élus selon les modalités définies à l'article 34 des présents statuts, quelle que soit leur région de rattachement et leur collège, étant précisé qu'au-

cune des six régions ne peut obtenir plus de huit sièges (y compris les quatre sièges réservés).

30.2 : Dispositions complémentaires

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité que la mutuelle Carac.

Art. 31 : Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception envoyée six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les déclarations devront préciser l'ensemble des garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature, la région Carac et la section de vote Carac dont relève le candidat et être accompagnées des pièces définies dans le règlement intérieur.

Art. 32 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir été salariés au sein de la mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Nul ne peut être candidat pour la première fois s'il atteint 70 ans l'année de l'élection.

Nul ne peut se représenter s'il atteint 75 ans l'année de l'élection.

Art. 33 : Limite d'âge des administrateurs

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans ne peut excéder un tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne une démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Art. 34 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts, les membres du conseil d'administration

sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Les membres du conseil d'administration sont élus dans les conditions suivantes :

- majorité absolue lors du premier tour (moitié des suffrages exprimés, plus une voix)
et

- majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, les candidats les plus jeunes sont élus.

Art. 35 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 33,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article,
- trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Art. 36 : Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Art. 37 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre partici-

pant ou honoraire ou toute autre cause, d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans la mesure où il n'est pas pourvu provisoirement à la nomination d'un administrateur et conformément aux modalités définies à l'article 34 des statuts, l'assemblée générale pourra procéder à l'élection de l'administrateur au siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

En tout état de cause, le poste vacant est attribué à un administrateur appartenant au même collège que son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix (minimum légal) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section II - Réunions du conseil d'administration

Art. 38 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que la situation de la mutuelle l'exige et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 39 : Représentation des salariés au conseil d'administration

Deux représentants des salariés de la mutuelle, élus à bulletin secret par l'ensemble de ceux-ci, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

L'un des représentants doit être élu parmi les cadres et agents d'encadrement et le second parmi les employés. Ils sont élus pour deux ans.

Le vote est organisé par appel à candidature libre

exclusivement. Il a lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier ; il s'effectue par correspondance pour les salariés empêchés de voter au siège.

Art. 40 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section III - Attributions du conseil d'administration

Art. 41 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre la mutuelle. Il détermine les orientations relatives à ses activités et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres et de leurs ayants droit. Il définit l'organisation et la politique de développement de la mutuelle. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il détermine également les orientations de l'action de solidarité conduite par la mutuelle au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

En cas de délégation de gestion de contrats collectifs, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend également compte :

a) des prises de participation dans des sociétés soumises

aux dispositions du livre II du Code de commerce,
b) de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité,

c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du même Code ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur,

d) de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés,

e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle,

f) des transferts financiers entre la mutuelle et d'autres mutuelles ou unions de mutuelles,

g) du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés du groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la mutuelle, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également le rapport de solvabilité prévu à l'article L.212-3 du Code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, prévu à l'article L.212-6 du même Code.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Art. 42 : Délégations d'attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions sous son contrôle, soit au conseil de présidence, soit au président, soit au vice-président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à des membres des conseils de sections de vote, soit au directeur général.

Les délégations données par le conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil de présidence, le président et le vice-président ou un autre administrateur peuvent, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration et dans la limite de leurs délégations respectives, subdéléguer certaines missions à des membres des conseils de sections de vote ou au directeur général (ou en cas d'empêchement, à un autre salarié).

Le directeur général, dûment autorisé, peut subdéléguer certaines de ces missions à d'autres salariés, avec la faculté pour ces derniers, de subdéléguer certaines d'entre elles, sous réserve de son autorisation.

Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

Art. 43 : Délégations de pouvoirs

(Article supprimé par l'assemblée générale des 12 et 13 juin 2008).

Section IV - Statut des administrateurs

Art. 44 : Gratuité des fonctions d'administrateur. Remboursements de frais. Indemnités

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

La mutuelle peut cependant décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration et aux administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-27 du Code de la mutualité.

Art. 45 : Situation et comportement interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume de cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 47, 48 et 49 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Art. 46 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union mutualiste ou une fédération mutualiste. Le président du conseil d'administration est également tenu de faire savoir les mandats de président qu'il détient dans une autre mutuelle, une union de mutuelles ou une fédération. Les administrateurs et le président informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus d'informer le conseil d'administration dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle l'article 47 des statuts est applicable.

L'administrateur intéressé ne peut, dans ce cas, participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Art. 47 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 48 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directeur, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non respect des dispositions du présent article peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Art. 48 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Art. 49 : Emprunts

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 50 : Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Section V : Honorariat

Art. 50 bis : Honorariat

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs selon les modalités définies au sein du règlement intérieur.

Section VI - Comité d'audit

Art. 50 ter : Comité d'audit

En application de l'article L.823-19 du Code de commerce, un comité spécialisé agissant sous la respon-

sabilité exclusive et collective des membres du conseil d'administration est constitué en vue d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est appelé comité d'audit.

Il est composé de quatre personnes.

Un de ces membres au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères définis dans le règlement intérieur.

Chapitre 3 : Président

Art. 51 : Élection et révocation du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Outre les conditions posées à l'article 32 des présents statuts, le président est tenu de respecter les règles de cumul posées à l'article L.114-23, II du Code de la mutualité.

Le président est élu dans les conditions suivantes : majorité absolue lors des deux premiers tours et majorité relative au troisième tour.

Le président est élu à bulletin secret pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Art. 52 : Élection et révocation du vice-président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le président.

Art. 53 : Empêchement et vacance

53.1 : Empêchement

En cas d'empêchement du président constaté par le conseil de présidence, le vice-président le supplée dans toutes ses attributions.

Si le conseil de présidence constate que l'état d'empêchement persiste, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil d'administration est convoqué spécialement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

53.2 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité de membre du président, il est pourvu à son remplacement par le

conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué spécialement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art. 54 : Attributions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles en application des articles L.510-8 et L.510-9 du Code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut déléguer au vice-président, aux administrateurs, à des membres du conseil de section, au directeur général ou à d'autres salariés, les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le directeur général, dûment autorisé, peut subdéléguer certaines de ces missions à d'autres salariés, avec la faculté pour ces derniers, de subdéléguer certaines d'entre elles, sous réserve de son autorisation. Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

Art. 54 bis : Conseil de présidence

Il est constitué un conseil de présidence, composé du président, du vice-président et du ou des administrateur(s) délégué(s).

Le directeur général assiste, sur invitation du président, aux réunions du conseil de présidence avec voix consultative.

Le conseil de présidence est réuni à l'initiative du président.

Le conseil de présidence assure la cohésion globale et la coordination de la politique définie par le conseil d'administration en vertu des présents statuts.

Le conseil de présidence est habilité à prendre

toutes décisions urgentes et, d'une manière générale, à régler les questions pour lesquelles le conseil d'administration lui a donné délégation.

Art. 54 ter : Commissions

À la demande du président, une ou plusieurs commissions, de caractère permanent ou temporaire, peuvent être constituées au sein du conseil d'administration.

Le président, auprès duquel elles ont un rôle consultatif, définit leur composition et leurs missions respectives.

Chapitre 4 : Organisation des sections de la mutuelle

Art. 55 : Création des sections de vote

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections de vote, appelées « Sections de vote Carac ». Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration. Une section de vote peut regrouper plusieurs départements.

Art. 56 : Conseil de section de vote.

Composition. Missions

Chaque section est dotée d'un conseil de section. Le conseil de section est composé des délégués titulaires à l'assemblée générale de la Carac de cette section. Ils ont la qualité de « membres de conseil de section ». Le délégué titulaire empêché d'assister à une réunion du conseil de section peut se faire représenter dans les conditions définies à l'article 20 du règlement intérieur de la Carac. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant dans les conditions définies à l'article 20 bis du règlement intérieur de la Carac.

Chaque conseil de section élit en son sein un président dénommé « Président de conseil de section n°... » et un vice-président dénommé « vice-président du conseil de section n°... ». Ils sont élus pour une durée de 2 ans, selon les modalités suivantes : scrutin à deux tours ; majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et majorité relative des membres présents et représentés au deuxième tour. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, le candidat le plus jeune est élu. Cette règle s'applique à l'élection du président et à celle du vice-président.

S'agissant des conseils de sections, dont les membres sont renouvelés, les élections du président et du vice-président du conseil de section ont lieu dans le mois qui suit celle des délégués à l'assemblée générale de la Carac.

S'agissant des conseils de sections, qui ne sont pas concernés par le renouvellement de leurs membres, les élections du président et du vice-président doivent intervenir dans le même délai que celui défini à l'alinéa précédent.

Les membres des conseils de section, appelés à élire leur président et leur vice-président, sont convoqués par le président de la mutuelle.

Chaque conseil de section exerce, dans son ressort, les missions telles que prévues à l'article 18 du règlement intérieur. À cet effet, les membres du conseil de section peuvent recevoir délégation(s) signée(s) directe(s) du conseil d'administration ou subdélégation(s) signée(s) autorisée(s) conformément à l'article 42 des présents statuts afin de mener notamment, toute action d'information en vue de faire connaître les offres de la mutuelle dans le but de favoriser son développement.

Les membres du conseil de section peuvent également recevoir délégation(s) signée(s) du président de la mutuelle conformément à l'article 54 des présents statuts.

Art. 57 : Règlement intérieur des sections

Le règlement intérieur de la mutuelle fixe en son chapitre 4 du Titre 2 les modalités de fonctionnement des sections de vote.

Chapitre 5 : Contrôle des élections des délégués de la mutuelle

Art. 57 ter : Commission électorale

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués de la mutuelle.

La commission électorale est composée du vice-président et de deux administrateurs désignés par le président de la mutuelle pour chaque année électorale.

Cette commission a pour mission de :

- valider les candidatures aux fonctions de délégués à l'assemblée générale, eu égard aux conditions définies aux articles 16 des statuts et 5 du règlement intérieur de la Carac,
- veiller au respect du principe de neutralité dans le cadre de l'organisation des opérations électorales,
- assister aux opérations de dépouillement,
- statuer sur tout cas litigieux,
- proclamer les résultats des élections.

Les membres de la commission électorale pourront se faire assister, si nécessaire, dans le cadre de leur mission, de collaborateurs de la Carac disposant de compétences particulières, utiles au bon déroulement des élections.

Chapitre 6 : Organisation financière

Section I - Produits et charges

Art. 58 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2) les prélèvements pour frais de gestion visés à l'article 63 des présents statuts,
- 3) le remboursement par l'État des majorations de rentes allouées en application des dispositions de l'article L.222-2 du Code de la mutualité et des lois de revalorisation,
- 4) les remises de gestion allouées par l'État pour le service desdites majorations,
- 5) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 6) les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 7) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Art. 59 : Charges

Les charges comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dotations aux provisions techniques,

- 3) les majorations de rentes visées au 3) de l'article précédent,
- 4) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 5) les versements faits aux unions et fédérations,
- 6) les cotisations versées au Fonds de garantie visé à l'article 69, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le Fonds,
- 7) les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie conformément à l'article 69,
- 8) la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour l'exercice de ses missions,
- 9) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Art. 60 : Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Art. 61 : Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section II - Règles prudentielles, placements, comptabilité

Art. 62 : Garantie des engagements.

Placements

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

Art. 63 : Frais de gestion

La mutuelle fait face à ses dépenses de gestion à l'aide :

- 1) d'un prélèvement opéré sur chaque versement effectué par les membres participants,
- 2) d'un prélèvement opéré sur les arrérages de retraite.

L'application de ce dernier prélèvement peut être

suspendue provisoirement par décision de l'assemblée générale, et être rétablie selon la même procédure.

Les taux des prélèvements sont déterminés dans le règlement mutualiste applicable à la garantie sous-crite par le membre participant.

3) d'un prélèvement de gestion calculé sur les provisions mathématiques globales. (*Supprimé par l'assemblée générale du 16 juin 2005*).

4) d'un prélèvement opéré sur les provisions mathématiques constituées sur chaque garantie et dans les conditions définies dans les règlements mutualistes concernés.

À titre complémentaire, la Carac peut affecter à la couverture des frais de gestion :

1) une partie des excédents d'actifs que fait apparaître le bilan sous réserve de l'application des dispositions de l'article 67 des présents statuts,

2) tout ou partie de l'excédent que font apparaître les comptes financiers de l'année, sous réserve que le bilan ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance,

3) toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la mutuelle par le conseil d'administration. Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion énumérées ci-dessus.

Art. 64 : Marge de solvabilité

La mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Art. 65 : Réserve de gestion

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses de gestion sont versés à une réserve spéciale dite « réserve de gestion » dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture normale des frais de gestion au cours des exercices suivants.

Art. 66 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la mutualité et, notamment, au plan comptable applicable aux mutuelles.

Art. 67 : Participation aux excédents techniques et financiers

La mutuelle fait participer ses membres participants et bénéficiaires désignés aux excédents techniques et financiers dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

Art. 68 : Tarifs

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation applicable. Ils sont établis en tenant compte :

1) du taux d'intérêt fixé conformément à la réglementation en vigueur,

2) des risques de mortalité, calculés suivant une des tables dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur,

3) des prélèvements pour frais de gestion,

4) de la périodicité des versements.

Art. 69 : Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance / système fédéral de garantie.

La mutuelle adhère au Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance visé à l'article L.431-1 du Code de la mutualité et, le cas échéant, à un système fédéral de garantie.

Art. 70 : Action de solidarité

Dans le cadre de son action de solidarité, la mutuelle peut accorder des allocations exceptionnelles à ses membres participants ainsi qu'à leurs ayants-droit lorsque la situation des intéressés le justifie.

Section III - Commissaires aux comptes

Art. 71 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme pour une durée de six exercices comptables un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L.822-9 à L.822-18 du Code de commerce et les dispositions du Code de la mutualité qui leur sont applicables.

Section IV - Fonds d'établissement

Art. 72 : Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement s'élève à 457 000 euros (quatre cent cinquante sept mille).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions posées à l'article 27 I. des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.



Titre 3 : Information des adhérents

Art. 73 : Étendue de l'information

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste auquel il a adhéré. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

En cas d'adhésion à une opération collective, le membre participant reçoit une notice conforme aux dispositions de l'article L.221-6 du Code de la mutualité et dans les conditions posées par cet article.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.



Titre 4 : Dispositions diverses

Art. 74 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 27 I. des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 27 I. des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Art. 75 : Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes, l'adhérent peut avoir recours à la médiation.

Un médiateur titulaire et un médiateur suppléant sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans lors de chaque renouvellement de tiers du conseil d'administration. Le médiateur suppléant remplace le médiateur titulaire en cas d'empêchement, de vacance (décès, démission ou toute autre cause) ou de conflit d'intérêts. Le mandat du médiateur suppléant prend fin à la même date que celui du médiateur titulaire.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac - 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.



Règlement intérieur

Sommaire du règlement intérieur

Préambule	24	Section II - Réunions du conseil d'administration	27
Art. 1 ^{er} : Objet du règlement intérieur		Art. 11 : Devoir de réserve	
Art. 2 : Date d'entrée en vigueur		Art. 12 : Élection des représentants des salariés au conseil d'administration	
		Art. 13 : Les votes en conseil d'administration	
Titre 1 : Formation et objet de la mutuelle	24	Section III - Attributions du conseil d'administration	27
Art. 2 bis : Dénomination de la mutuelle		Art. 14 : Attributions du conseil d'administration	
Titre 2 : Administration de la mutuelle	25	Section IV - Statut des administrateurs	28
		Art. 14 bis : Élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité Française	
Chapitre 1 : Assemblée générale	25	Section V - Honorariat	28
Section I - Composition, élections	25	Art. 14 ter : Honorariat	
Art. 3 : Sections de vote		Section VI - Comité d'audit	28
Art. 4 : Composition de l'assemblée générale de la mutuelle		Art. 14 quater : Comité d'audit	
Art. 5 : Candidatures aux fonctions de délégués (titulaires et suppléants)		Chapitre 3 : Président	28
Art. 5 bis : Élections aux fonctions de délégués (titulaires et suppléants)		Art. 15 : Attributions du président	
Art. 5 ter : Affichage des résultats		Chapitre 4 : Organisation des sections de la mutuelle	28
Art. 6 : Nombre de délégués		Section I - Fonctionnement général	28
Section II - Réunions de l'assemblée générale	26	Art. 16 : Création des sections de vote	
Art. 7 : Questions soumises à l'assemblée générale		Art. 17 : Définition des sections de vote, des agences Carac et des points conseils	
Art. 8 : Les votes en assemblée générale		Section II - Missions et attributions des conseils des sections de vote	29
Art. 8 bis : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale		Art. 18 : Missions du conseil de section de vote et de ses Président et Vice-président	
Chapitre 2 : Conseil d'administration	26	Art. 19 : Attributions du conseil de section de vote	
Section I - Composition, élections	26	Art. 20 : Empêchement d'un délégué titulaire d'assister à une réunion du conseil de section	
Art. 9 : Présentation des candidatures		Art. 20 bis : Vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire	
Art. 9 bis : Modalités de l'élection			
Art. 9 ter : Modalités d'attribution des sièges			
Art. 9 quater : Affichage des résultats			
Art. 10 : Nomination d'administrateurs aux sièges devenus vacants			

<u>Section III - Fonctionnement financier</u>	30
Art. 21 : Budget des sections de vote	
Art. 22 : Engagement des dépenses et suivi du budget des sections de vote	
Art. 23 : Reporting et contrôle budgétaire des sections de vote	
<u>Section IV - Fonctionnement administratif</u>	30
Art. 24 : Salariés	
Chapitre 5 : Organisation financière	30
Art. 25 : Commissaires aux comptes	
Annexe :	
Liste des sections de vote Carac et liste des régions Carac	31



Préambule

Titre 1 : Formation et objet de la mutuelle

Art. 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Réf. : Art. 5 des statuts

Le présent règlement intérieur, dont l'établissement est prévu par les statuts de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, a pour objet :

- de préciser les conditions d'application desdits statuts,
- de régler les questions de fonctionnement de la mutuelle,
- de définir les droits, les devoirs et obligations de la mutuelle et de ses membres.

Le règlement intérieur est divisé en deux titres et comprend une annexe :

- Titre 1 : Formation et objet de la mutuelle
- Titre 2 : Administration de la mutuelle
- Chapitre 1 : Assemblée générale
- Chapitre 2 : Conseil d'administration
- Chapitre 3 : Président
- Chapitre 4 : Organisation des sections de la mutuelle
- Chapitre 5 : Organisation financière
- Annexe 1 : Liste des sections de vote Carac et liste des régions Carac

Art. 2 : Date d'entrée en vigueur

Réf. : Art. 5 des statuts

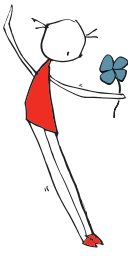
Le présent règlement est applicable à compter de la date de transformation de l'UMRAC en Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les modifications ultérieures décidées par le conseil d'administration de la mutuelle entreront en vigueur dès leur adoption et seront présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale de la mutuelle.

Art. 2 bis : Dénomination de la mutuelle

Réf. : Art. 1 des statuts

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac résulte de la transformation de l'Union des Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UMRAC) décidée par assemblée générale de l'UMRAC du 23 novembre 2001. Elle regroupe les mutuelles adhérentes à l'UMRAC qui se seront dissoutes et auront décidé une dévolution de leur actif à la mutuelle Carac.



Titre 2 : Administration de la mutuelle

Chapitre 1 : Assemblée générale

Section I - Composition, élections

Art. 3 : Sections de vote

Réf. : Art. 15 des statuts

La liste des sections de vote est fixée et tenue à jour par le conseil d'administration ; cette liste est annexée au présent règlement intérieur (annexe 1). Les membres sont répartis en sections de vote en fonction du département de leur domicile, puis en collège en fonction de leurs garanties.

Art. 4 : Composition de l'assemblée générale de la mutuelle

Réf. : Art. 14 et 16 des statuts

Sauf dispositions contraires dans les statuts de la Carac ou le présent règlement intérieur, les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle sont élus pour 6 ans pour la période allant du jour de leur élection jusqu'au jour des élections précédant au renouvellement des mandats.

Art. 5 : Candidatures aux fonctions de délégués (titulaires et suppléants)

Réf. : Art. 16 des statuts

Les déclarations de candidatures aux fonctions de délégués devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse communiquée par la Carac avant une date limite communiquée par la Carac.

Les déclarations de candidatures devront comporter les mentions suivantes :

- mentions obligatoires : nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro d'adhérent, toutes les garanties de la Carac détenues au 31 décembre de l'année précédant l'année d'élection et dernière profession exercée,
- mentions facultatives : les mandats mutualistes en cours au sein de la Carac (mandats visés à l'article

5 bis du présent règlement).

Si des élections sont organisées afin de compléter le nombre de délégués, les garanties à prendre en compte sont celles détenues au 31 décembre de l'année précédant les nouvelles élections.

Toute candidature adressée à une autre adresse et/ou une autre dénomination, toute candidature reçue après la date limite indiquée par la Carac et toute candidature ne comportant pas les mentions obligatoires visées ci-dessus, ne seront pas prises en compte.

Ces candidatures seront validées par la commission électorale visée à l'article 57 ter des statuts de la Carac, eu égard aux conditions définies à l'article 16 des statuts et au présent article du règlement intérieur de la Carac.

Peut se porter candidat tout membre participant figurant dans les effectifs du collège au 31 décembre précédant les élections.

Art. 5 bis : Élections aux fonctions de délégués (titulaires et suppléants)

Réf. : Art. 16 des statuts

Sont électeurs les membres figurant dans les effectifs du collège au 31 décembre précédant les élections.

L'élection des délégués a lieu par correspondance. La présentation des candidats sur le matériel de vote s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre de présentation étant tirée au sort par le conseil d'administration.

La présentation des candidats sur le matériel de vote mentionne le mandat mutualiste le plus important parmi les mandats suivants classés selon l'ordre d'importance :

1. Président de la Carac
2. Vice-président de la Carac
3. Administrateur de la Carac
4. Délégué Carac titulaire de la section n°.
5. Délégué Carac suppléant de la section n°.

Le matériel de vote mentionne aussi la dernière profession exercée par le candidat, son âge ainsi que le code postal de la ville correspondant à son domicile.

Art. 5 ter : Affichage des résultats

Réf. : Art. 16 des statuts

Les résultats des élections des délégués à l'assemblée générale de la Carac (titulaires et suppléants) sont portés à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans les agences.

Art. 6 : Nombre de délégués

Réf. : Art. 17 des statuts

Le calcul du nombre de délégués par section de vote est fonction du nombre de membres de chaque collège, au 31 décembre de l'année précédant l'année de renouvellement des mandats des délégués de la section.

Si des élections sont organisées afin de compléter le nombre de délégués, le nombre de sièges à pourvoir est alors déterminé en fonction du nombre de délégués calculé au 31 décembre précédant l'année de renouvellement des mandats des délégués de la section déduction faite des sièges antérieurement pourvus.

L'assemblée générale se tient en présence des délégués régulièrement élus.

Section II - Réunions de l'assemblée générale

Art. 7 : Questions soumises à l'assemblée générale

Réf. : Art. 25 des statuts

Toute résolution ou toute question dont l'examen est demandé cinq jours au moins avant l'assemblée générale de la mutuelle, par le quart des délégués de la mutuelle, sera soumise à l'assemblée générale de la mutuelle, dans les termes exacts selon lesquels elle a été formulée. La résolution ou question doit être adressée à la mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sur demande de la majorité des délégués de la mutuelle et sur acceptation du président de la mutuelle, des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être évoquées, mais, conformément aux statuts, aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Art. 8 : Les votes en assemblée générale

Réf. : Art. 27 des statuts

Les votes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets pour l'élection des membres du conseil d'administration. Les autres votes intervenant en assemblée générale ont lieu à main levée ou par mandat à la tribune, sauf si un quart au moins des délégués présents demandent un vote à bulletins secrets.

Art. 8 bis : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Réf. : Art. 28 des statuts

Les décisions prises par l'assemblée générale en présence de délégués dont l'élection est remise en cause n'en demeurent pas moins valables et s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Section I - Composition, élections

Art. 9 : Présentation des candidatures

Réf. : Art. 31 des statuts

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs devront être accompagnées d'un curriculum vitae précisant les noms, prénoms, numéro d'adhérent, ensemble des garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature, région Carac et section de vote Carac de rattachement du candidat, ses adresse, âge, profession et activités mutualistes.

Pour être prise en compte, la candidature ne doit pas faire l'objet d'un avis défavorable du conseil de section.

À réception des déclarations de candidatures, la mutuelle adresse à chaque candidat, le questionnaire requis pour la mise à jour du dossier d'agrément. Les candidats doivent retourner ce questionnaire dûment rempli et signé qui devra être reçu au siège de la Carac 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ce questionnaire justifie de l'éligibilité du candidat.

Art. 9 bis : Modalités de l'élection

Réf. : Art. 34 des statuts

La présentation des candidats s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le conseil d'administration.

Art. 9 ter : Modalités d'attribution des sièges

Réf. : Art. 30 et 34 des statuts

À défaut de candidats suffisants dans l'un des collèges d'une région, les postes réservés audit collège ne sont pas attribués. Lorsqu'une région a atteint le maximum de 8 sièges, aucun autre candidat de cette région ne peut être élu.

Au sein de chaque région, les deux sièges réservés par collège sont attribués aux candidats dudit collège ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve de respecter la majorité requise.

Si aucun candidat dudit collège n'obtient la majorité relative au second tour, les sièges réservés à cette région ne sont pas attribués.

Ne sont pas élus les candidats de l'autre collège ou d'une autre région ayant pourtant obtenu un plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, les candidats les plus jeunes sont élus. En tout état de cause, le conseil d'administration est représentatif de l'ensemble des régions et des collèges. Il est valablement constitué même s'il n'atteint pas le nombre de 36 administrateurs.

Article 9 quater : Affichage des résultats

Les résultats des élections sont portés à la connaissance des adhérents par voie d'affichage au siège de la mutuelle, par publication sur le site internet www.carac.fr et dans la revue **Carac MAGAZINE**.

Art. 10 : Nomination d'administrateurs aux sièges devenus vacants

Réf. : Art. 37 des statuts

S'il le juge nécessaire ou si le nombre d'administrateurs avoisine le minimum statutaire, le conseil d'administration de la mutuelle recherche des postulants aux sièges devenus vacants. Parmi ces postulants, le conseil d'administration procède à la nomination provisoire des nouveaux administrateurs.

La ratification de ces nominations intervient lors de la prochaine assemblée générale de la mutuelle.

Section II - Réunions du conseil d'administration

Art. 11 : Devoir de réserve

Réf. : Art. 38 des statuts

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ou par le président de séance.

Les documents non soumis aux assemblées générales, tels que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, ne peuvent faire l'objet d'une communication aux personnes n'étant pas convoquées aux réunions du conseil d'administration.

Art. 12 : Élection des représentants des salariés au conseil d'administration

Réf. : Art. 39 des statuts

Il est procédé à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour chacun des deux collèges.

L'élection est concomitante à celle des autres représentants du personnel (comité d'entreprise et délégués du personnel).

Sont électeurs les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations pré-

vues aux articles L5 à L7 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés présentant une ancienneté de deux années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations sus-visées.

Les candidatures doivent être présentées 8 jours au moins avant la date de l'élection.

En cas d'égalité des voix, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

Les salariés élus perdent le droit d'assister aux réunions du conseil dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié ou si leur contrat est suspendu, ou s'ils sont en congé sans solde.

Les salariés élus titulaires assistent seuls aux réunions du conseil, les suppléants les remplacent en cas d'empêchement, dans chacun des collèges.

Art. 13 : Les votes en conseil d'administration

Réf. : Art. 40 des statuts

Les votes intervenant en conseil d'administration ont lieu à main levée.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire dès lors qu'il est demandé par un seul administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Les votes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets pour la nomination d'administrateurs aux sièges devenus vacants au conseil d'administration.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection comporte 2 tours de scrutin :

- au 1^{er} tour, la majorité absolue des voix des administrateurs présents est nécessaire,
- au 2^e tour, la majorité relative est suffisante.

Les postes à pourvoir, tenant compte de la durée du mandat restant à courir, sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

Section III - Attributions du conseil d'administration

Art. 14 : Attributions du conseil d'administration

Réf. : Art. 41 des statuts

Le conseil d'administration est chargé de fixer la politique de la mutuelle à moyen et long terme et d'en suivre la réalisation.

Le conseil d'administration adopte annuellement, sur proposition du directeur général, les budgets prévisionnels, et en vérifie l'exécution.

Pour les dépenses non budgétées, le conseil d'administration donne pouvoir au président d'engager celles qu'il estime nécessaires, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année, dans les délégations que le conseil d'administration lui consent.

Investi des pouvoirs pour agir au nom de la mutuelle, il fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs aux placements ou aux retraits de fonds.

Section IV - Statut des administrateurs

Art. 14 bis : Élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Réf. : Art. 4 bis des statuts

Le conseil d'administration élit les délégués à l'assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Seuls les administrateurs de la Carac sont éligibles aux fonctions de délégués.

Section V - Honorariat

Art. 14 ter : Honorariat

Réf. : Article 50 bis des statuts

Le conseil d'administration peut sur proposition du conseil de présidence, conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs de la Carac :

- qui auront exercé les fonctions d'administrateur de la Carac pendant au moins 12 ans,

- qui auront mis fin à leur mandat d'administrateur de leur propre volonté soit en cours de mandat, soit à la fin de celui-ci (en n'ayant pas présenté de nouvelle candidature),

- et qui auront, par leur autorité, leur compétence, leur expérience, particulièrement oeuvré au développement et à la notoriété de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac. Les qualités requises pour bénéficier de ce titre honorifique sont souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Ces trois conditions sont cumulatives.

En tout état de cause, l'honorariat ne dure que le temps où l'ancien administrateur est adhérent à la Carac.

Le président du conseil d'administration peut inviter le(s) membre(s) bénéficiant de l'honorariat à assister aux assemblées générales de la Carac.

Ce(s) membre(s) ne sont pas décomptés dans le nombre des délégués et ne participent pas aux votes.

Section VI – Comité d'audit

Art. 14 quater : Comité d'audit

Réf. : Article 50 ter des statuts

Parmi les quatre membres du comité d'audit, trois sont désignés au sein du conseil d'administration et un est désigné en dehors de celui-ci à raison de ses compétences, en application de l'article L. 114-17-1 du Code de la mutualité.

Ces personnes doivent être indépendantes, c'est-à-dire :

- ne jamais faire partie du conseil de présidence,

- ne jamais être membre d'une commission et/ou d'un autre comité,

- ne jamais être médiateur,

- n'avoir jamais fait partie du personnel de la Carac.

Le membre extérieur sera désigné en fonction des critères de compétence suivants :

- titulaire d'un diplôme supérieur en matière comptable ou financière,

- et/ou justifier d'une expérience professionnelle significative en matière comptable ou financière dans des postes de directeur financier ou comptable, contrôleur de gestion, commissaires aux comptes, chef d'entreprise ou toute fonction similaire.

Ces quatre personnes exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement dudit conseil.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration procède à la désignation des quatre membres du comité d'audit.

Chapitre 3 : Président

Art. 15 : Attributions du président

Réf. : Art. 54 des statuts

Outre les attributions définies par l'article 54 des statuts de la mutuelle, le président engage les dépenses dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration de la mutuelle.

Chapitre 4 : Organisation des sections de la mutuelle

Section I - Fonctionnement général

Art. 16 : Création des sections de vote

Réf. : Art. 55 des statuts

Les sections de vote Carac créées par décision du conseil d'administration n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle.

Les sections de vote Carac peuvent proposer la création de points conseils.

Art. 17 : Définition des sections de vote, des agences Carac et des points conseils

Réf. : Art. 55 des statuts

Section de vote : une section de vote regroupe les membres de la mutuelle domiciliés dans le(s) département(s) qui composent ladite section, dans le but d'élire parmi ces membres, répartis en deux collèges, les délégués de la section à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les sites d'accueil des adhérents et des prospects de la Carac quelle que soit leur dénomination (agences, points conseils...) sont des représentations administratives et commerciales de la mutuelle Carac.

Ces sites n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque site d'accueil sont fixées par le directeur général dans le cadre de son pouvoir hiérarchique.

Section II - Missions et attributions des conseils des sections de vote

Art. 18 : Missions du conseil de section de vote et de ses président et vice-président

Réf. : Art. 56 et 57 des statuts

Le conseil de section de vote a notamment pour missions :

- une mission de proposition, notamment en matière de développement, auprès des sites d'accueil des adhérents et prospects de la Carac,
 - une mission de promotion et de propagande mutualiste des garanties de la mutuelle Carac,
 - une mission de proposition et d'étude préalable des dossiers préparatoires des assemblées générales ;
 - une mission de représentation de la section en vue de la présentation en assemblée générale de ses propositions,
 - une mission de représentation de la mutuelle Carac.
- L'étendue de chacune de ces missions est fixée par le conseil d'administration ou le président de la mutuelle.

Le président du conseil de section fixe les dates de réunions du conseil de section et les préside. Il rédige les comptes rendus.

En cas d'empêchement du président ou de vacance (pour cause de maladie, démission, décès ou toute autre cause), le vice-président le supplée dans ces missions.

Art. 19 : Attributions du conseil de section de vote

Réf. : Art. 57 des statuts

Le conseil de section de vote est chargé de mener à bien toutes délégations signées directes du conseil d'administration ou du président de la mutuelle ou subdélégations signées autorisées du conseil d'administration dans le cadre des missions visées à l'article 18 du présent règlement.

Le conseil de section de vote rend compte au conseil d'administration ou au président de la mutuelle de l'accomplissement de ses attributions.

Art. 20 : Empêchement d'un délégué titulaire d'assister à une réunion du conseil de section

Réf. : Art. 56 des statuts

Le délégué titulaire empêché d'assister aux réunions du conseil de section peut donner procuration à un autre délégué titulaire de le représenter, sans

faculté pour ce dernier de subdéléguer la procuration donnée.

Le nombre de procurations réunies par une même personne ne peut excéder un.

Art. 20 bis : Vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire

Réf. : Art. 56 des statuts

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, le délégué titulaire est remplacé par le délégué suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité des voix, par le plus jeune.

Section III - Fonctionnement financier

Art. 21 : Budget des sections de vote

Réf. : Art. 57 des statuts

Le conseil d'administration de la mutuelle, détermine chaque année, sur proposition du directeur général, le montant du budget de chaque section de vote en fonction notamment des éléments suivants :

- du nombre de membres de la section de vote,
- du nombre de membres du conseil de section de vote,
- du nombre de délégués de la section de vote.

Le budget annuel de chaque section de vote est appelé « budget section de vote » et est destiné :

- à l'organisation des réunions du conseil de section ;
- aux remboursements des frais des délégués dans le cadre de leur participation aux assemblées générales de la mutuelle Carac,
- aux remboursements des frais des membres du conseil de section : seuls les frais engagés au titre des délégations signées directes du conseil d'administration ou du président de la mutuelle ou subdélégations signées autorisées du conseil d'administration sont remboursés.

Art. 22 : Engagement des dépenses et suivi du budget des sections de vote

Réf. : Art. 57 des statuts

Les modalités d'engagement des dépenses de la section de vote et de suivi budgétaire sont fixées dans une procédure définie par la mutuelle Carac. Cette procédure prévoit notamment :

- les modalités et conditions de mise en place d'avances permanentes sur frais pour les présidents des conseils de section et l'engagement des présidents des conseils de section de rembourser ces avances,
- que le président de conseil de section est chargé du suivi du « budget section de vote », qu'il s'assure du respect de ce budget, et qu'il analyse et justifie les écarts entre le budget et les dépenses réalisées.

Art. 23 : Reporting et contrôle budgétaire des sections de vote

Réf. : Art. 57 des statuts

Les modalités de reporting et de contrôle budgétaire de la section de vote sont fixées dans une procédure définie par la mutuelle Carac.

En outre, le président de conseil de section effectue, par écrit, une reddition annuelle des comptes auprès du conseil d'administration de la mutuelle, en respectant la procédure de contrôle budgétaire définie par la mutuelle Carac.

Section IV - Fonctionnement administratif

Art. 24 : Salariés

Réf. : Art. 57 des statuts

Les salariés des mutuelles qui se seront dissoutes et auront décidé une dévolution d'actif à la mutuelle Carac deviendront salariés de la mutuelle Carac.

Ils seront alors sous la responsabilité hiérarchique du directeur général de la mutuelle Carac.

Chapitre 5 : Organisation financière

Art. 25 : Commissaires aux comptes

Réf. : Art. 71 des statuts

Les attributions des commissaires aux comptes sont définies par le Code de la mutualité et le Code de commerce.



Annexe

Liste des sections de vote Carac

Alsace B101
Aquitaine F102
Auvergne F103
Basse-Normandie C104
Bourgogne B105
Bretagne D106
Centre D107
Champagne-Ardenne B108
Franche-Comté B109
Haute-Normandie C110
Île-de-France/DOM-TOM/étranger A111
Languedoc-Roussillon E112
Limousin F113
Lorraine B114
Midi-Pyrénées F115
Nord - Pas-de-Calais C116
Pays-de-la-Loire D117
Picardie C118
Poitou-Charentes D119
PACA / Corse E120
Rhône-Alpes E121

Liste des régions Carac

Région Île-de-France

Section A111 - ÎLE-DE-FRANCE

Région Est

Section B101 - ALSACE
Section B105 - BOURGOGNE
Section B108 - CHAMPAGNE-ARDENNE
Section B109 - FRANCHE-COMTÉ
Section B114 - LORRAINE

Région Nord

Section C104 - BASSE-NORMANDIE
Section C110 - HAUTE-NORMANDIE
Section C116 - NORD-PAS-DE-CALAIS
Section C118 - PICARDIE

Région Ouest

Section D106 - BRETAGNE
Section D107 - CENTRE
Section D117 - PAYS-DE-LA-LOIRE
Section D119 - POITOU-CHARENTES

Région Sud-Est

Section E112 - LANGUEDOC-ROUSSILLON
Section E120 - PROVENCE-ALPES -
CÔTE D'AZUR / CORSE
Section E121 - RHÔNE-ALPES

Région Sud-Ouest

Section F102 - AQUITAINE
Section F103 - AUVERGNE
Section F113 - LIMOUSIN
Section F115 - MIDI-PYRÉNÉES



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
Immatriculation au registre national des mutuelles : 775 691 165
SIRET : 775 691 165 00127

Carac

Siège : 2 ter, rue du Château - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50
(Appel non surtaxé)
www.carac.fr